

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 17/07/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 07 et 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALSTOM TRANSPORT

AV DU COMMANDANT LYSIACK

BP 359

17440 Aytré

Références : 0007201099/2026/442

Code AIOT : 0007201099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée les 7 et 08/07/2026 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT implanté Av. du Commandant Lysiack 17440 Aytré. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par voie de presse écrite et télévisuelle, plusieurs riverains du site signalent des niveaux de bruit qu'ils estiment plus importants depuis deux ans et qui sont identifiés comme des bruits de broyage de déchets. Une visite des installations a été diligentée afin de faire le point sur cette situation le 20/05/2026.

L'inspection a alors prescrit la réalisation d'une mesure des émissions sonores et des vibrations provenant du site, en présence d'un inspecteur de la DREAL pour vérifier que ces mesures :

- sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La présente inspection a pour but d'accompagner une première campagne de mesures, réalisée prioritairement au niveau de la "déchetterie interne".

Des mesures sur l'ensemble du site seront réalisées ultérieurement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT
- Av. du Commandant Lysiack 17440 Aytré
- Code AIOT : 0007201099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSTOM exploite des installations industrielles de construction de matériel ferroviaire : elle est spécialisée dans la fabrication de rames de TGV (voitures voyageurs) et de tramways.

Les principales activités exercées sont le travail mécanique des métaux, le traitement de surface et l'application de peintures. Le site dispose notamment d'installations de combustion nécessaires à sa chaîne de production.

Le site emploie 1260 salariés et 60 à 70 intérimaires. Il fait appel à plusieurs sociétés extérieures pour réaliser certaines prestations (notamment la logistique et le suivi des vérifications périodiques).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 autorisant la société ALSTOM à poursuivre l'exploitation du matériel ferroviaire à Aytré.

Au regard de ses capacités, les installations étaient notamment soumises à autorisation au regard des rubriques 2560-2, 2565-2, 2910-A et 2940-2. Les modifications de la nomenclature des installations classées et des activités du site aboutissent désormais à ce que le site relève du régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des niveaux acoustiques et des vibrations	AP Complémentaire du 20/08/2013, article 6.1.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.3.1, 9.2.5 et 9.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour donner suite aux signalements de bruits et vibrations gênants relayés par voie de presse, l'exploitant a réalisé prioritairement une mesure des émissions sonores provenant de la "déchetterie interne" ainsi qu'une mesure des niveaux vibratoires, en présence de l'inspection.

L'objectif de la visite n'était pas de faire le point sur les suites des visites précédentes (hormis le signalement précité) ou sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/02/2024 (RIA).

Les bruits les plus importants, avec des tonalités marquées, proviennent des transferts de matériaux dans les bennes, des mouvements de bennes et des opérations de compactage par rouleaux. Une enquête de voisinage a été réalisée. Elle a permis de rencontrer des plaignants qui ont confirmé que les nuisances liées au bruit sont très importantes depuis la mise en service de cette "déchetterie interne".

L'inspection a constaté que la campagne de mesures de niveaux sonores, réalisée par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection et en sa présence, a été réalisée selon les méthodes définies par les textes et dans des conditions représentatives du fonctionnement **pour les seuls équipements présents**.

L'exploitant est invité à transmettre les résultats des mesures de bruit et de vibration des installations contrôlées et à présenter un plan d'actions pour limiter les niveaux de bruit et de vibration liés à la "déchetterie interne".

En outre, des mesures pour l'ensemble du site devront compléter cette première campagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des niveaux acoustiques et des vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2013, article 6.1.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.3.1, 9.2.5 et 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations émis par les installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2026
Prescription contrôlée : Article 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou sur demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Par voie de presse écrite et télévisuelle, plusieurs riverains du site ont signalé des niveaux de bruit qu'ils estiment plus importants depuis deux ans et qui sont identifiés comme des bruits de broyage de déchets. Une visite des installations a été diligentée afin de faire le point sur cette situation le 20/05/2026.

L'inspection a alors demandé la réalisation d'une mesure des émissions sonores et des vibrations provenant du site, en présence d'un inspecteur de la DREAL pour vérifier que ces mesures :

- sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La présente inspection a pour but d'accompagner une première campagne de mesures. L'exploitant a programmé en priorité une mesure des émissions sonores provenant de l'activité de la zone "déchetterie interne" ainsi qu'une mesure des niveaux vibratoires, dans l'objectif de définir les premiers travaux à engager au regard de la plainte.

Il est à noter que la société ALSTOM sous-traite plusieurs activités à la société SPIE (prestataire Facility manager) qui coordonne elle-même plusieurs sous-traitants pour l'exploitation du site :

- une société pour le nettoyage (GSF)
- une société pour la gestion des déchets, dont la déchetterie interne (PAPREC)
- une société pour la maintenance (SPIE).

ALSTOM reste l'exploitant de l'ensemble des activités au titre des ICPE.

Les mesures sont réalisées au sein de la "déchetterie interne", en limite de la zone et chez deux riverains à l'aide de sonomètres (jardin et fenêtre en étage) et d'appareil de mesures de vibration (intérieur domicile). ACOUSTEX a également procédé à la mise en place de sonomètres au sein du site et en limite de propriété.

En outre, un appareil "témoin" a été installé chez un autre habitant d'Aytré, en dehors des zones d'influence du site, de la voie ferrée et de la voie rapide.

Lors de cette mise en place, l'inspection a rencontré une partie des plaignants qui ont confirmé que les nuisances liées au bruit sont beaucoup plus importantes depuis le déplacement de la "déchetterie interne" (en 2024).

Ils dénoncent notamment :

- des bruits de chutes de matériaux dans les bennes,
- des crissements et bruits de frottements très importants ainsi que la perception de vibrations,
- les horaires de fonctionnement du site puisqu'ils sont impactés par les nuisances sonores très tôt. Un voisin a évoqué du bruit dès 5h45 le matin même.

Sur site, l'inspection constate que les bruits les plus importants avec des tonalités marquées proviennent des transferts de matériaux dans les bennes (versement des déchets dans les bennes : déchets de bois, déchets de métal, DIB...) , des mouvements de bennes (par exemple : frottement des bennes au sol lors de leur mise en place sous les broyeurs) et des opérations de compactage par rouleaux (fonctionnement des roll-packers : compacteurs à rouleaux des déchets bois).

L'ensemble de ces équipements est positionné à proximité immédiate des limites de propriété.

En outre, ALSTOM avait indiqué à l'inspection avoir mis en place sur la zone déchetterie des chariots élévateurs équipés d'un signal de recul "cri du lynx" (audible dans une zone plus ciblée et restreinte et qui permet une forte réduction des nuisances sonores pour les riverains).

Le jour de la visite, l'inspection constate que le chariot est équipé d'un bip de recul classique. Le conducteur de la société PAPREC indique qu'il s'agit d'un chariot de location car le chariot habituel est en panne. Par ailleurs les camions de transport des bennes de déchets utilisés par PAPREC ne sont pas équipés d'un signal de recul "cri du lynx".

De plus, lors de la présence sur site, l'inspection a également constaté que la voie de circulation interne qui longe le site présente un trafic fréquent de camions et de chariots élévateurs (avec parfois des bruits type « claquements »).

Ces éléments seront à intégrer dans la campagne de mesures demandée sur l'ensemble du site.

La société PAPREC a indiqué que ses opérateurs ne débutaient leurs activités qu'à 7h30 sur site.

L'exploitant ALSTOM indique que seul le personnel de PAPREC intervient au niveau de la déchetterie interne.

Depuis le signalement des riverains en mai 2026, ALSTOM a donné des consignes à la société PAPREC pour débuter les roll-packers et la rotation des bennes à partir de 8h30. Le compacteur et les chariots de transport sont autorisés à débuter à partir de 7h30. Les opérateurs peuvent déposer les déchets de production sur une zone tampon externe à la déchetterie (contiguë à la déchetterie, à l'ouest) à toute heure de fonctionnement du site.

Lors des mesures réalisées sur les équipements présents (dans l'objectif de la caractérisation des émissions sonores, pour le diagnostic et la priorisation des actions), l'inspection s'est assurée de la représentativité des conditions normales de fonctionnement de ces derniers.

L'inspection a notamment demandé la remise en place de la benne de déchets métalliques que l'exploitant avait fait déplacer le matin du 07/07, selon la société PAPREC.

L'inspection a constaté qu'un grappin en fonctionnement lors de son arrivée sur site le 07/07/26 n'était plus présent après l'étape de mise en place des équipements de mesure chez les riverains. Selon l'exploitant interrogé, cet équipement est utilisé ponctuellement (environ 1 fois par mois). Il n'est pas revenu sur site pendant les 24h de réalisation des mesures.

En complément, la mesure de niveau sonore liée à l'utilisation de cet équipement sera à intégrer lors de la prochaine campagne de mesures (par exemple, celle demandée sur la totalité du périmètre du site).

Concernant les mesures réalisées les 07/07 et 08/07/2026, l'inspection a constaté que les mesures de bruit et de vibration mécanique avaient pu être réalisées avec un niveau d'activités représentatif du fonctionnement **pour les seuls équipements présents** dans la zone considérée pendant sa présence.

L'inspection a constaté que les mesures de bruit sur les équipements présents ont été réalisées selon la méthodologie de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de vibration ont été réalisées selon la méthodologie de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des sources sonores mesurées lors de cette campagne intermédiaire feront l'objet

d'une analyse et de propositions d'actions par le bureau d'études.

La société ACOUSTEX devrait transmettre son rapport de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement de la partie "déchetterie interne" du site ALSTOM en juillet ou août 2026, accompagné de recommandations d'actions pour la réduction du niveau de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des niveaux sonores et d'émissions de vibrations dans l'environnement de la partie "déchetterie interne" du site ALSTOM.

Il le complète d'un plan d'actions accompagné d'un échéancier resserré de mise en œuvre qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Comme indiqué dans le rapport de la visite du 20/05/2026, l'exploitant complétera cette campagne intermédiaire par une mesure des émissions sonores et des émissions de vibration pour l'ensemble du site.

Il veillera à compléter les mesures réalisées sur la « déchetterie interne », notamment en intégrant les activités réalisées avec un grappin et de transferts de geobox de déchets dans la benne à déchets métalliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois